



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



15149536

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 12 OCT. 2015

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0467.564.249

Dénomination

(en entier) : **TOITURE MAUËN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 5380 Noville-les-Bois, Zoning Industriel de Fernelmont, rue Georges Cosse, 12

Objet de l'acte : Modifications statutaires – Nomination d'un second gérant – Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric DUCHATEAU, Notaire associé à Namur, le 2 septembre 2015, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « TOITURE MAUËN », ayant son siège social au Zoning Industriel de Fernelmont, à 5380 Noville-les-Bois, rue Georges Cosse, 12, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION – TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Par décision du 31 octobre 2007 publiée aux annexes du Moniteur belge du 12 février 2008 suivant sous le numéro 08023782, l'assemblée générale a décidé de transférer le siège de la société, anciennement établi à 5020 Temploux, chemin de Moustier, 19, pour le transférer au Zoning Industriel de Fernelmont, à 5380 Noville-les-Bois, rue Georges Cosse, 12.

L'assemblée générale décide, par conséquent, de modifier le paragraphe premier de l'article 2 des statuts afin de le mettre en concordance avec cette nouvelle adresse, comme suit :

« Le siège social est établi au Zoning Industriel de Fernelmont, à 5380 Noville-les-Bois, rue Georges Cosse, 12 »

DEUXIÈME RÉOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre l'article 7 des statuts en le remplaçant par la version suivante :

Article 7 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts ne peuvent être cédées entre vifs, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, ou être transmises pour cause de mort à une personne qui n'est pas associée sans le consentement de tous les associés, à peine de nullité.

Cette cession ou transmission de parts (entre vifs ou pour cause de mort) devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, le cédant (cession entre vifs) devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités (hormis l'offre de prix), l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ou transmission pour cause de mort est sans recours ; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire (cession pour cause de mort). Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les douze mois de la notification du refus.

Au décès de l'un des associés, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à la gérance, leurs nom, prénom, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

universel ou particulier et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants-cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

TROISIEME RÉOLUTION – NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT ET MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de nommer un second gérant, savoir Madame DONOT Brigitte, née à Namur, le 31 octobre 1973, domiciliée à 5380 Noville-les-Bois, rue Georges Cosse, 12, qui a accepté.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Par ailleurs, l'assemblée générale a décidé de modifier les articles 10 et 11 des statuts en les remplaçant comme suit :

Article 10 : GERANCE

La gestion de la société est confiée à un ou des gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée qu'elle détermine et à laquelle il pourrait être mis fin en tous temps par une décision de l'assemblée générale.

La durée de leurs (ses) fonctions n'est pas limitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité absolue des voix.

Le gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 11 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIR

L'assemblée générale confère aux gérants, agissant ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire soussigné pour la coordination des statuts de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frédéric DUCHATEAU, Notaire associé à Namur

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.